



LE COLLECIEN.

Se publie tous les quinze jours pendant l'année scolaire.

PRIX

Pour dix mois.....\$ 1 00
 " (États-Unis).....1 25

Toutes communications doivent être adressées au Gérant,
 LOUIS LUSSIER,
 Collège de St. Hyacinthe.

PETITES NOTES SUR LE SYLLABUS

**DU POUVOIR DE L'ÉGLISE
 SUR LES CHOSES TEMPORELLES**

La théorie historique, mise en honneur surtout par Fénelon, ne donne à l'Église qu'un pouvoir directif sur les choses temporelles.

Cette théorie n'admet pas que l'Église ait sur le temporel des États aucun pouvoir direct ou indirect. L'Église décide sur le serment, par voie de consultation, mais cette décision n'a par elle-même aucun effet temporel.

Toutefois, dans l'opinion de Fénelon, le pouvoir exercé au Moyen-Age par les Papes, n'était pas une usurpation, comme le prétendaient les Gallicans et les Protestants.

Voici comment de droit divin, selon ces écrivains, l'Église a l'obligation et le pouvoir de diriger la conscience des peuples et des princes dans les choses qui regardent le salut. Quand il s'élève des questions relatives au serment de fidélité ils peuvent les décider. Voilà pour le droit divin.

" Mais, indépendamment de ce pouvoir directif,

d'institution divine, le Pape et l'Église avaient, au moyen âge, un pouvoir de juridiction temporelle, d'institution purement humaine, fondé sur l'usage et les maximes de droit public alors généralement admises. En déposant un souverain opiniâtre dans l'hérésie ou l'excommunication, ils n'agissaient pas seulement comme docteurs et directeurs des fidèles, dans l'ordre du salut; ils agissaient en même temps comme juges établis et reconnus par l'usage et le droit public alors en vigueur, pour examiner et juger la cause des souverains qui encouraient la déchéance, par l'infraction du contrat qu'ils avaient passé avec le peuple....

" Le Pape et le Concile ne déposaient pas proprement le souverain, et ne s'attribuaient pas, de droit divin, le pouvoir de le déposer; mais ils déclaraient seulement et ils décidaient que, d'après la condition mise à son élection par l'usage et la jurisprudence des temps, il était déchu de sa dignité! Leur sentence peut être comparée à celle d'un juge ordinaire, qui prononce la nullité d'un acte invalidé par les lois, mais dont la nullité n'existe pas de plein droit, et n'a d'effet qu'après avoir été prononcée par le juge. "

Le contrat passé, au moins tacitement, entre le prince et ses sujets, au moyen-âge, contrat par lequel le gouvernement de l'État devait être catholique, voilà l'unique fondement que cette théorie historique donne au pouvoir exercé par l'Église sur le temporel des États. On peut voir l'exposition et la défense de ce système dans l'ouvrage de Mr. Gosselin, sur le pouvoir du Pape au Moyen-Age. "

Le savant sulpicien prétend que cette théorie suffit à expliquer et justifier, au moins d'une manière générale, les entreprises des Papes au